

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 6 MARS 2018

*DOSSIER N°34 R : appel de l'US VALLEE DE L'AUTHRE en date du 9 février 2018 contestant la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 5 février 2018.
Décision : accepte le refus de mutation pour le joueuse U16F Charlotte FREYSSAC du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE vers l'US VALLEE DE L'AUTHRE.*

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le Mardi 6 Mars 2018 à l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL

Présents : B.CHANET, L.LERAT, R.AYMARD.

En présence de :

- M. Yves BEGON, membre de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations
- Madame Charlotte FREYSSAC, joueuse

Pour le club de l'US VALLEE DE L'AUTHRE :

- Monsieur Serge LEYBROS, Président
- Monsieur Yohann ALRIVIE, correspondant jeune et responsable de l'équipe première

Pour le club du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE :

- Monsieur Hervé BLANC, Président.

Monsieur Hervé BLANC, Président du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE a été auditionné en visioconférence, à partir du siège du District du Cantal de Football.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées et le représentant de la Commission Régionale de contrôle des Mutations, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort :

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le Président de l'US VALLEE L'AUTHRE souhaite que la joueuse Charlotte FREYSSAC obtienne l'autorisation de muter dans son club pour les simples raisons que cette dernière ne trouve aucun plaisir à pratiquer au sein du FC AURILLAC ARPAJON CANTA AUVERGNE et qu'elle ne participe plus à aucune action en lien avec ce club depuis le mois de décembre dernier sans que l'équipe ne soit mise en péril ;

Considérant que le Président du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE rappelle que son club a engagé 1 équipe senior et 1 équipe U18 et possède à ce jour 35 joueuses alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueuses par équipe ;

Considérant que le Président du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE affirme qu'une de ces deux équipes subit à chaque match un manque d'effectif pour jouer dans de bonnes conditions ;

Considérant que le Président du FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE réitère son refus d'accepter la mutation de la joueuse Charlotte FREYSSAC au profit du club de l'US VALLEE DE L'AUTHRE ;

Considérant que le représentant de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations affirme que les seuls motifs pris en compte pour refuser une mutation sont ceux prévus à l'article 6 du règlement de la CRR ;

Sur ce,

Considérant que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a fait une juste application de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 – règlements divers des RG de la LAuRAFoot) dans la mesure où l'un des motifs pris en compte pour refuser une mutation est la mise en péril de l'équilibre de l'équipe ; qu'au sein de la LAuRAFoot, l'équilibre d'une équipe de foot à 11 est considéré comme étant mis en péril lorsque le nombre minimum de joueurs pour une équipe est inférieur à 20 ;

Considérant qu'en l'espèce, le FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE ne dispose pas de 40 joueuses pour couvrir ses deux équipes féminines ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant que la décision de la Commission Régionale d'Appel correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement,

Qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article précité et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion du 05 février 2018,**
- **Met à la charge de l'US VALLEE DE L'AUTHRE les frais inhérents à la présente procédure.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

B. CHANET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.